

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau démographie et formations initiales

### **Circulaire DGOS/RH1 n° 2013-123 du 22 mars 2013 relative à l'application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés organisant les modalités d'admission en deuxième et troisième années des études de sage-femme**

NOR : AFSH1307890C

Validée par le CNP le 15 mars 2013. – Visa CNP 2013-65.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : modalités d'examen et de sélection des dossiers de candidature pour l'accès en deuxième et troisième années des études de sage-femme.

*Mots clés* : examen – sélection – candidature – passerelles – accès en deuxième ou troisième année des études de sage-femme.

*Références* :

Arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;

Arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

*Texte abrogé* : circulaire DGOS/RH1 n° 2012-117 du 14 mars 2012 relative à l'application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés organisant les modalités d'admission en deuxième et troisième années des études de sage-femme.

*Annexe* : transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour transmission) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles de sages-femmes.*

L'article L. 631-1 du code de l'éducation, tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de

réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les trois arrêtés du 26 juillet 2010, modifiés par arrêtés du 3 janvier 2012, déterminent les modalités de constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour les passerelles vers les écoles de sages-femmes. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

## I. – EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de la structure dispensant la formation de sage-femme au plus tard le 31 mars.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès en 3<sup>e</sup> année), il vous appartient de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés susvisés. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement.

### a) Accès en deuxième année des études de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée aux étudiants qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle des études médicales ou de la première année commune aux études de santé. Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre.

### b) Accès en deuxième année des études de sage-femme

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- soit d'être titulaire d'un des diplômes suivants : « diplôme national de master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme des écoles de commerce conférant le grade de master, diplôme des instituts d'études politiques conférant le grade de master, titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article 5 du décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur » ;
- soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année » ; étant entendu que, comme au point a ci-dessus, seule est recevable à ce titre la candidature des personnes ayant la qualité d'étudiant dans le cadre du cursus menant au diplôme d'État de docteur en médecine, de docteur en chirurgie dentaire ou de docteur en pharmacie.

Pour les diplômés des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter au *Bulletin officiel* de l'enseignement supérieur et de la recherche spécial n° 2 du 15 mars 2012 qui recense les établissements dont les formations sont visées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et précise ceux qui confèrent le grade de master. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site [www.cefdg.fr](http://www.cefdg.fr).

S'agissant des diplômes délivrés par les instituts d'études politiques, seuls les « diplômes propres » visés par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 permettent à leurs titulaires de présenter leur candidature en vue de cette passerelle.

En ce qui concerne le dernier alinéa du même article – « soit justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année » – la première année du premier cycle des études médicale (PCEM1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) doivent être considérées comme étant la première année des études de sage-femme.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du même arrêté peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

### c) Accès en troisième année des études de sage-femme

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un diplôme d'ingénieur, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant la liste des écoles habilitées à

délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR : ESRS1129423A), dans sa version en vigueur, sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de la présente circulaire.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien dentiste ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France conformément aux dispositions de la directive européenne 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1<sup>er</sup> octobre 2013, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du même arrêté, doivent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

## II. – TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX UNIVERSITÉS DÉSIGNÉES COMME CENTRES D'EXAMEN

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard à la date indiquée en annexe, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010, modifié par l'arrêté du 23 novembre 2012, organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés du 26 juillet 2010 précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser, par courriel, au centre d'examen dont relève votre établissement une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :

- accès en deuxième année ;
  - accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords ;
  - accès en troisième année,
- et comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez, en annexe de la présente circulaire, l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

## III. – COMMUNICATION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Votre établissement notifiera individuellement :

- les refus à l'issue de cette première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;
- les autorisations d'inscription en deuxième ou troisième année des candidats déclarés admis.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE

TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX CENTRES D'EXAMEN

Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 31 mars de chaque année.

**Bordeaux-II**

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 12 avril 2013 à l'adresse suivante : université Bordeaux-II, direction de l'orientation, de la formation et de l'insertion des publics étudiants (DOFIPE), gestion des cursus étudiants formations des premier et deuxième cycles des études médicales et paramédicales, à l'attention de Mme Maryse BERQUE, bâtiment AD, bureau 15A, case 148, 146, rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux Cedex ; tél. : 05-57-57-13-22 ; mél : maryse.berque@u-bordeaux2.fr.

**Lille-II**

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 8 avril 2013 à l'adresse suivante : unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille-II, droit et santé, 59045 Lille Cedex.

Préciser :

- pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en deuxième année des études de sage-femme et les dossiers de candidature en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, à l'attention de Mme Nadège RAKE s/c de Mme Hélène FARCY ;
- pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en troisième année des études de sage-femme, à l'attention de Mme Chantal CLAUW s/c de Mme Hélène FARCY.

Mme RAKE, tél. : 03-20-97-42-53 ; Mme CLAUW, tél. : 03-20-62-69-13 ; mél : passerelles-sante@univ-lille2.fr.

**Lyon-I**

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 15 avril 2013 à l'adresse suivante : université Claude-Bernard Lyon-I, service de scolarité commune, 8, avenue Rockefeller, 69373 Lyon Cedex 08 ; tél. : 04-78-77-28-07 (sauf mercredi après-midi) ; mél : pascale.saccucci@univ-lyon1.fr.

**Montpellier-I**

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 15 avril 2013 à l'adresse suivante : UFR de médecine de l'université Montpellier-I, service scolarité transversale, à l'attention de Mme Joyeux-Sureau, 2, rue de l'École-de-Médecine, 34060 Montpellier Cedex 1 ; tél. : 04-34-43-35-27 ; fax : 04-34-43-35-47 ; mél : agmed@univ-montp1.fr copie à cjoyeux@univ-montp1.fr.

**Université de Lorraine**

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 15 avril 2013 à l'adresse suivante : unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine, à l'attention de Mme Élisabeth HEYRENDT, 9, avenue de la Forêt-de-Haye, BP 184, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy ; tél. : 03-83-68-30-22 ; mél : elisabeth.heyrendt@univ-lorraine.fr.

**Paris-XI**

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 15 avril 2013 à l'adresse suivante : université Paris-Sud, faculté de médecine, service des études et de la vie étudiante, 63, rue Gabriel-Péri, 94276 Le Kremlin-Bicêtre Cedex ; tél. : 01-49-59-66-21 ; mél : ghislaine.joannet@u-psud.fr. ; tél. : 01-49-59-66-12 ; mél : nadia.sahi@u-psud.fr.

**Rennes-I**

Les établissements concernés doivent transmettre les dossiers des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 15 avril 2013 à l'adresse suivante : service de scolarité médecine-pharmacie, université

Rennes-I, à l'attention de Mme Chantal DEPLECHIN s/c de Mme Catherine JOLY, 2, avenue du Professeur-Léon-Bernard, CS 34317, 35043 Rennes Cedex ; tél. : 02-23-23-68-94 ; mél : med-scol@listes.univ-rennes1.fr.